



COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES

QUÉBEC

MONTRÉAL, le 29 mars 1996

DISTRICT D'APPEL
DE MONTRÉAL

DEVANT LA COMMISSAIRE: Me Mireille Zigby

RÉGION: île-de-
Montréal

AUDIENCE TENUE LE: 29 novembre 1995

DOSSIER:
60922-60-9407
DOSSIER CSST:
10436 1019
DOSSIER BR:
6139 2033

À: Montréal

COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL
Direction des ressources humaines
Les Cours Mont-Royal
1550, rue Metcalfe
12^e étage
Montréal (Québec)
H3A 3P1

PARTIE APPELANTE

et

MONSIEUR CHRISTIAN BERTRAND
6143, rue Beaubien Est
Montréal (Québec)
H1M 3M6

PARTIE INTÉRESSÉE



60922-60-9407

2

D É C I S I O N

Le 26 mai 1994, la Communauté urbaine de Montréal (l'employeur) dépose une déclaration d'appel à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel) à l'encontre d'une décision rendue, le 26 mai 1994, par le bureau de révision de l'île-de-Montréal (le bureau de révision).

Par cette décision unanime, le bureau de révision infirme la décision rendue, le 8 mars 1993, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) et déclare que monsieur Christian Bertrand (le travailleur) a subi une lésion professionnelle, en raison d'un accident du travail, le 25 janvier 1993.

L'employeur est représenté à l'audience. Le travailleur et son représentant sont également présents.



60922-60-9407

3

OBJET DE L'APPEL

L'employeur demande à la Commission d'appel d'infirmier la décision du bureau de révision et de déclarer que le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle le 25 janvier 1993.

LES FAITS

Le travailleur est *préposé au procédé* à une usine d'épuration de l'employeur et, à ce titre, fait partie de la division exploitation-opération du Service de l'environnement. Son travail consiste essentiellement à surveiller et opérer des équipements.

Une lettre d'entente, intervenue entre l'employeur et le syndicat dont le travailleur est membre, prévoit que l'horaire de travail applicable aux employés de cette division est de douze heures.

Le 25 janvier 1993, le travailleur se blesse à la main gauche durant sa pause café qu'il prend sur les lieux du travail, dans une salle aménagée à cette fin par l'employeur et qui est adjacente à la pièce où se trouve les équipements que le travailleur doit



60922-60-9407

4

opérer et surveiller. L'événement est décrit comme suit sur le formulaire intitulé «Avis de l'employeur et demande de remboursement»:

«Au début du quart de travail, l'employé préparait le café. En prenant le pot de café par le côté, le pot s'est quelque peu déformé, le couvercle a sauté de lui-même et en plus, le pot a glissé des mains de l'employé. En voulant le rattraper au vol, le côté de sa main gauche est venu heurter le rebord acéré du pot de café. Le pot avait déjà été ouvert avec un ouvre-boîte qui enlève le couvercle et le rebord du pot.»

La lésion est consolidée en date du 5 février 1993, sans atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur ni limitation fonctionnelle. Le travailleur retourne au travail à cette date.

La réclamation du travailleur est acceptée par la Commission. Cette décision est contestée par l'employeur et le 26 mai 1994, le Bureau de révision rend la décision qui fait l'objet du présent appel.

L'employeur fait entendre à l'audience monsieur Patrick Langevin, surintendant des opérations depuis 1991. Le témoin explique en quoi consiste le poste de *préposé au procédé* et décrit, avec l'aide de photographies, la configuration des lieux du travail. L'usine d'épuration où est affecté le



60922-60-9407

5

travailleur compte plusieurs bâtiments, le tout formant ce que le témoin appelle une station.

Le tribunal retient de son témoignage que le *préposé au procédé* doit obligatoirement prendre sa pause café et ses périodes de repas sur les lieux du travail. Il lui est loisible de se rendre dans un autre bâtiment de la station pour aller chercher un repas ou une collation mais il doit revenir dans son secteur pour manger. Les repas et collations se prennent dans la cuisinette prévue à cette fin, laquelle a été aménagée par l'employeur et est adjacente à la pièce où se trouvent les équipements, en l'occurrence les tableaux de commandes que le *préposé au procédé* doit opérer et surveiller. La porte de la cuisinette donnant sur la pièce où se trouvent les tableaux de commandes demeure généralement ouverte. Le témoin prétend que si les travailleurs doivent prendre leurs repas dans la cuisinette, c'est pour une question d'hygiène et de salubrité et non parce qu'ils ont l'obligation d'assumer la surveillance du procédé durant leurs pauses. Il admet cependant que le *préposé* peut être appelé à intervenir si quelque chose survient durant ses moments de repos. Il n'y a pas de périodes

60922-60-9407

6

fixes pour les repas ou les pauses café. Ils se prennent selon les exigences opérationnelles.

Le travailleur est également entendu. Son témoignage est à l'effet qu'il ne peut pas quitter les lieux du travail après qu'il a débuté son quart de travail de douze heures et qu'il doit prendre ses repas et pauses-café sur place. Il mentionne que la porte de la cuisinette et celle de la salle où se trouvent les tableaux de commandes demeurent ouvertes en permanence afin que les employés puissent entendre l'alarme et intervenir, si nécessaire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La Commission d'appel doit déterminer si le travailleur a subi une lésion professionnelle le 25 janvier 1993.

La notion de «lésion professionnelle» est définie à l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles¹ (la loi) de la façon suivante:

¹ L.R.Q., chapitre A-3.001.



60922-60-9407

7

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«lésion professionnelle»: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

La notion d'«accident du travail» est également définie au même article comme suit:

«accident du travail»: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

Le travailleur n'étant pas à son poste de travail au moment où l'accident est survenu, il est clair qu'il ne peut bénéficier de la présomption édictée à l'article 28 de la loi, lequel se lit ainsi:

28. Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle.

Le travailleur doit donc établir qu'il a été victime d'un accident du travail.

En l'espèce, l'événement tel que décrit au formulaire intitulé «Avis de l'employeur et demande de remboursement» n'est pas contesté. Il ne fait pas de doute qu'il s'agit là d'un événement qui revêt le



60922-60-9407

8

caractère d'imprévu et soudain que requiert la loi et que cet événement est la cause de la blessure que le travailleur s'est infligée à la main.

On sait, par ailleurs, que l'événement n'est pas survenu par le fait du travail puisque le travailleur était à sa pause café au moment où il s'est produit.

Il reste à savoir s'il s'agit d'un événement qui est survenu à l'occasion du travail.

La notion d'accident survenu à l'occasion du travail n'est pas définie dans la loi. Il se dégage toutefois de la jurisprudence de la Commission d'appel, dont une excellente analyse a été faite dans l'affaire Mecteau et Papeterie Reed², que l'événement doit être connexe au travail pour être considéré comme étant survenu à l'occasion du travail. Par connexe, on entend qu'il doit exister une relation plus ou moins directe ou étroite entre cet événement qui occasionne la blessure et le travail pour lequel le travailleur est embauché.

² [1989] C.A.L.P. 885.



60922-60-9407

9

Un certain nombre de critères ont été élaborés par la jurisprudence pour permettre d'identifier ce lien de connexité:

- le lieu de l'événement;
- le moment de l'événement;
- la rémunération de l'activité exercée par le travailleur au moment de l'événement;
- l'existence et le degré d'autorité et de subordination de l'employeur lorsque l'événement ne survient ni sur les lieux, ni durant les heures de travail;
- la finalité de l'activité exercée au moment de l'événement, qu'elle soit incidente, accessoire ou facultative aux conditions de travail du travailleur;
- l'utilité relative de l'activité exercée par le travailleur en regard de l'accomplissement de son travail.



60922-60-9407

10

La Commission d'appel a reconnu, à maintes reprises, que les activités reliées au bien-être ou à la santé des travailleurs et qui sont exercées sur les lieux du travail, comme c'est le cas par exemple des pauses café et des périodes de repas, avaient un lien suffisant avec le travail pour être considérées comme étant des activités connexes au travail³. La soussignée s'inscrit dans ce courant jurisprudentiel. Il est vrai que certaines décisions ont été rendues à l'effet contraire dans des circonstances similaires, comme l'a plaidé l'employeur⁴, mais ce courant demeure minoritaire. D'autres cas⁵ ont été cités par l'employeur mais les

³ À titre d'illustrations: Consolidated Bathurst Inc. et Ostrom, [1986] C.A.L.P. 306; Compagnie de Papier Québec et Ontario Ltée et Bourgoin, 11163-09-8903, 91-05-16, C. Demers (J3-10-17); Polynice et Institut Philippe-Pinel de Montréal, 37056-62-9202, 93-11-01, J.G. Béliveau (J5-22-12); Toastess Inc. et Pilon, 20850-60-9007, 93-03-11, M. Zigby (J5-05-05); Papeterie Reed Ltée et Martineau, [1989] C.A.L.P. 1121; Épiciers Unis Métro-Richelieu et Rochon, [1986] C.A.L.P. 310.

⁴ Lamontagne et Hôpital de l'Enfant-Jésus, 34173-03-9111, 93-10-28, G. Lemoyne (J5-22-19); Lévesque et La Société canadienne de métaux Reynolds Ltée, [1991] C.A.L.P. 1151; Société canadienne des postes et Trudel [1987] C.A.L.P. 645.

⁵ Dupras et C.U.M., [1986] C.A.L.P. 216; Mecteau et Papeterie Reed Ltée, [1989] C.A.L.P. 885; Boulangier et Dominion Textile Inc., 09713-05-8810, 91-03-14, M. Cuddihy.



60922-60-9407

11

circonstances étaient alors tout à fait différentes de celles prévalant dans le cas sous étude.

En l'espèce, la Commission d'appel retient que le travailleur doit travailler durant une période continue de douze heures et ne peut quitter les lieux du travail une fois qu'il a débuté son quart de travail. Les circonstances sont donc assez similaires à celles qui prévalaient dans Papeterie Reed et Martineau⁶. Dans cette affaire, la commissaire Ginette Godin écrivait:

«La Commission d'appel n'hésite pas davantage à retenir que le fait de se nourrir constitue une activité nécessaire et utile au travail du travailleur puisque celui-ci doit être disponible pour une période continue de 12 heures et qu'il est impossible de penser que le travailleur puisse être efficace et rentable sans nourriture pendant une si longue période.»

Ces propos s'appliquent parfaitement au présent cas et la soussignée les fait siens.

Il faut se rappeler que le travailleur doit obligatoirement demeurer sur les lieux du travail durant ses pauses café et ses périodes de repas. Même s'il peut se rendre dans un autre bâtiment de la station pour aller chercher un repas ou une collation, il doit revenir dans son secteur et

⁶ déjà citée, v note 3.



60922-60-9407

12

manger dans la cuisinette attenante à la salle des commandes où il travaille car il doit être disponible en tout temps, y compris durant les pauses café et les repas, au cas où il aurait à intervenir advenant que l'alarme se déclenche. Il n'a pas le choix du lieu de ses pauses café ou périodes de repas et le moment où il les prendra dépend des exigences opérationnelles. Le travailleur n'est donc pas dégagé de tout lien de subordination durant ces périodes.

Sur la base de ce qui précède, la Commission d'appel considère que l'événement du 25 janvier 1993, au cours duquel le travailleur fut blessé, est survenu à l'occasion de son travail.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES:**

REJETTE l'appel de l'employeur, la *Communauté
urbaine de Montréal*;

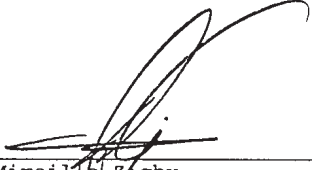


60922-60-9407

13

CONFIRME la décision rendue, le 26 mai 1994, par le bureau de révision de l'île-de-Montréal;

DÉCLARE que monsieur Christian Bertrand, le travailleur, a subi une lésion professionnelle le 25 janvier 1993.


Mireille Zygby
Commissaire

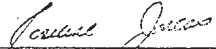
LEDUC, BÉLANGER & ASSOCIÉS
M^e Jocelyne L'Anglais
2, Complexe Desjardins, bur. 1414
Montréal (Québec) H5B 1E6

Représentante de la partie appelante

S.C.F.P. (Local 301)
M^e Ronald Cloutier
9650, rue Papineau
Montréal (Québec) H2B 1Z7

Représentant de la partie intéressée

COPIE CONFORME

PAR: 
OFFICIER DOCUMENT AUTORISÉ